



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 8 juillet 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Affaires intérieures.

Il a été observé dans plusieurs communes du pays que certains mandataires communaux changent de parti politique en cours de mandat. Dans certains cas, ces élus siègent par la suite au conseil communal en tant qu'indépendants, tandis que dans d'autres cas, ils siègent explicitement pour le compte et au nom de leur nouveau parti d'affiliation.

Cette disparité de pratiques soulève des questions quant à l'encadrement de ces situations, en particulier en ce qui concerne la transparence démocratique, le respect de la volonté exprimée par les électeurs, ainsi que les règles de fonctionnement des conseils communaux.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

1. Existe-t-il des règles ou des recommandations officielles encadrant le statut d'un mandataire communal qui change d'affiliation politique en cours de mandat? Quelles sont les dispositions applicables pour déterminer s'il peut siéger en tant qu'indépendant ou comme représentant de son nouveau parti?
2. Le ministère des Affaires intérieures intervient-il d'une quelconque manière pour assurer une cohérence dans le traitement de ces situations à travers les différentes communes? Dans la négative, envisage-t-il d'émettre des instructions ou des orientations destinées à clarifier ce cadre pour les conseils communaux concernés?
3. De manière plus générale, une réflexion est-elle en cours sur l'impact de ces changements d'affiliation en cours de mandat, notamment en matière de représentativité, de composition des commissions communales, ou d'accès aux fonctions exécutives?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Yves Cruchten
Député



Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire n°2582 du 9 juillet 2025 de l'honorable Député Monsieur Yves Cruchten au sujet du changement d'affiliation politique des élus communaux en cours de mandat.

Existe-t-il des règles ou des recommandations officielles encadrant le statut d'un mandataire communal qui change d'affiliation politique en cours de mandat? Quelles sont les dispositions applicables pour déterminer s'il peut siéger en tant qu'indépendant ou comme représentant de son nouveau parti ?

Il arrive parfois que des conseillers communaux ou des députés quittent le parti sur la liste duquel ils ont été élus pour rejoindre un autre parti qu'ils supportent à l'avenir. Récemment un député et certains conseillers communaux ont changé d'appartenance politique à la suite de dissensions concernant la gestion interne du parti auquel ils n'adhèrent plus.

Le changement d'affiliation politique en cours de mandat n'est pas expressément réglementé en tant que tel par la loi. L'absence d'effet du changement sur la composition du conseil communal se déduit des règles concernant l'occupation des sièges au conseil communal.

A l'heure actuelle l'occupation des sièges au conseil communal est réglée par l'article 255 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui dispose que « *Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.* ».

En ce qui concerne l'attribution de sièges, la loi considère seules les listes de candidats, et non les groupements ou partis, lesquels au niveau des résultats électoraux ne bénéficient pas d'une consécration législative au Luxembourg. En effet, à l'issue des opérations de recensement général des votes, tous les sièges, sont répartis d'abord entre les listes, proportionnellement au nombre de suffrages obtenus et, ensuite, ils sont attribués en personne aux candidats de la liste, qui viennent en rang utile en fonction du nombre de suffrages personnels et de liste obtenus.

Ainsi, la composition d'un conseil communal, de même que celle des commissions consultatives, est dictée par les résultats des élections. Concrètement, l'attribution des sièges se fait par liste et non par groupement politique ou parti. Il s'agit d'une répartition des sièges personnelle qui reste figée pour toute la durée du mandat, jusqu'aux élections générales, anticipées ou complémentaires suivantes.

Plus précisément cela signifie qu'un élu communal démissionnaire d'un parti politique n'emporte pas son siège vers le parti politique dans lequel il souhaite s'engager. Le siège reste acquis à la liste sur laquelle le conseiller a été élu. Ceci, dans l'intérêt démocratique de respecter le vote des électeurs et le résultat des élections qui en découle. Raisonner différemment reviendrait à accepter, en cours de mandat, qu'une modification du résultat des élections ait lieu par la volonté d'un élu.

Par ces faits, un tel élu siège comme indépendant et non comme représentant de son nouveau parti. En cas d'abandon du siège par l'élu, il sera pourvu à la vacance du poste par appel au suivant de la liste sur laquelle il avait été élu.



Le ministère des Affaires intérieures intervient-il d'une quelconque manière pour assurer une cohérence dans le traitement de ces situations à travers les différentes communes ? Dans la négative, envisage-t-il d'émettre des instructions ou des orientations destinées à clarifier ce cadre pour les conseils communaux concernés ?

Le ministère des Affaires intérieures est à disposition des élus et les conseille dès qu'il est saisi d'une question ou d'une demande de précision en ce domaine.

De manière plus générale, une réflexion est-elle en cours sur l'impact de ces changements d'affiliation en cours de mandat, notamment en matière de représentativité, de composition des commissions communales, ou d'accès aux fonctions exécutives ?

Le nomadisme politique, n'étant pas une pratique courante au Luxembourg, il n'est pour l'instant pas nécessaire d'intervenir en la matière.

Luxembourg, le 24 juillet 2025
Le Ministre des Affaires intérieures
(s.) Léon Gloden